

DIGITAL ACCESS SERVICE

Item

5460. GATEWAY ACCESS SERVICE - FIBRE TO THE PREMISES

Note: Because the Commission has forborne, in Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-19, with respect to the regulation of this service as set out in that decision, the Company may also provide the service in this tariff at rates and on terms different from the tariffed rates and terms pursuant to an agreement entered into between the Company and a competitor that has been filed with the Commission for the public record.

1. Definitions

(a) For the purposes of this tariff item, the following definitions apply:

(1) "*Central Office*" is a designated building used historically to house switching equipment for main telephone, trunk lines and broadband equipment and also used by eligible CLECs, IXC's and DSLSP's for co-location, local interconnection, toll interconnection and broadband traffic hand-off.

(2) "*Central Splitting Point*" (CSP) is defined as the outside plant cabinet, deployed in every FTTP neighborhood, where distribution fibres are terminated and assigned on an on-demand basis to feeder fibres via the use of a passive fibre splitter.

(3) "*Customer*" is the eligible Internet Service Provider (ISP) that subscribes to GAS-FTTP. An eligible ISP is an ISP who has registered with the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) as either a Digital Subscriber Line Service Provider (DSLSP) or a Competitive Local Exchange Carrier (CLEC) in the Exchange for which they are requesting GAS-FTTP.

(4) "*Customer Cutover or Access Upgrade*" encompasses the case where a Customer requires a larger bandwidth access at its Point of Presence (PoP) site to accommodate growth in End-user traffic. The Customer may also be relocating its PoP site access or transferring all of its existing End-users to a different access that does not necessarily require an upgrade in bandwidth.

(5) "*Customer Name Change*" is defined as when one Customer is requesting its billing or company name to be changed to a different billing or official company name.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Article

5460. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - FIBRE JUSQU'AU LOCAL

Note: Parce que le Conseil s'est abstenu, dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-19, de réglementer ce service tel qu'il est énoncé dans la décision précitée, la Compagnie peut également fournir le service tarifé selon des tarifs et des modalités qui diffèrent des tarifs et des modalités applicables, conformément à une entente conclue entre la Compagnie et un concurrent, et déposée auprès du Conseil pour être versée au dossier public.

1. Définitions

(a) Aux fins du présent article de Tarif:

(1) « *Central* » Un bâtiment désigné utilisé par le passé pour loger de l'équipement de commutation qui dessert des téléphones principaux, des lignes principales de standard et de l'équipement large bande et qui est également utilisé par des entreprises de services locaux concurrentiels (ESLC), des fournisseurs de service intercirconscriptions (FSI) et des fournisseurs de service DSL admissibles pour des services de colocation, d'interconnexion locale, d'interconnexion de l'interurbain et de transfert de trafic large bande.

(2) « *Armoire de raccordement optique* » (CSP) désigne l'armoire du réseau extérieur installée dans chaque quartier FTTP, où les fibres de distribution sont raccordées et attribuées sur demande à des fibres d'alimentation par le biais de l'utilisation d'un séparateur de fibres passif.

(3) « *Client* » désigne le fournisseur de services Internet (FSI) admissible qui est abonné au service SAP-FTTP. Un FSI admissible est un FSI enregistré auprès du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à titre de fournisseur de services DSL (FSDSL) ou une entreprise de services locaux concurrentiels (ESLC) dans la circonscription pour laquelle il demande le service SAP-FTTP.

(4) « *Transfert d'abonné* » ou « *Mise à niveau d'accès* » s'applique si un abonné demande un accès de largeur de bande supérieure à son emplacement PdeP (point de présence) pour la prise en charge du trafic croissant de ses utilisateurs finals. L'abonné peut également déplacer son accès ou transférer tous ses abonnés existants vers un autre accès dont la largeur de bande ne requiert pas nécessairement de mise à niveau.

(5) « *Changement du nom de l'abonné* » s'applique lorsque l'abonné veut modifier son nom de facturation officiel d'entreprise.

Continued on page 743.1 / Suite page 743.1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2023 04 24

Authority: Telecom Order CRTC 2024-100 May 09, 2024.

Effective date/Entrée en vigueur 2024 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2024-100 09 mai 2024.

TN 7664

DIGITAL ACCESS SERVICE

Item

5460. GATEWAY ACCESS SERVICE - FIBRE TO THE PREMISES - continued

1. Definitions - continued

(a) For the purposes of this tariff item, the following definitions apply - continued

(6) An "End-user" is defined as being a retail customer.

(7) "Fibre to the Premises" (FTTP) is a technology platform that consists of optical fibre from the Central Office to the End-user Premises.

(8) "*Gateway Access Service*" (GAS-Legacy) refers to aggregated high-speed wholesale access service provided pursuant to CRTC 6716 Item 5410 - Gateway Access Service and provided over DSL technology excluding Fibre to the Node.

(9) "*Gateway Access Service - Fibre to the Node*" (GAS-FTTN) refers to aggregated high-speed wholesale access service provided pursuant to CRTC 6716 Item 5440 - Gateway Access Service - Fibre to the Node.

(10) "Gigabit Passive Optical Network" (GPON) refers to GAS-FTTP speeds up to 1,500 Mbps.

(11) "*Mergers and Acquisitions*" are defined as when one Customer is transferring a portion or all of its subscriber base to another Customer. This is also applicable when two different Customers are merging in order to become only one new company, or when a single company divides to become multiple companies.

(12) "*Optical Network Terminal*" (ONT) converts fibre-optic light signals to copper/electric signals at the End-user Premises used to provide FTTP service. The ONT may vary depending on the speed of the FTTP service provided.

(13) "*Premises*" is the continuous property and the building or buildings located thereon, or the part or parts of a building, occupied at the same time by an End-user.

(14) "*10 Gigabit Symmetrical Passive Optical Network*" (XGS-PON) refers to GAS-FTTP speeds of 1,501 Mbps or higher.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Article

5460. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - FIBRE JUSQU'AU LOCAL - suite

1. Définitions - suite

(a) Aux fins du présent article de Tarif - suite

(6) « Utilisateur final » est défini comme étant un client du secteur de détail.

(7) « Fibre jusqu'à l'abonné » (FTTP) désigne une plateforme technologique consistant en des fibres optiques reliant le central aux locaux de l'utilisateur final.

(9) « *Service d'accès par passerelle* » (SAP-traditionnel) renvoie au service d'accès de gros groupé haute vitesse fourni en vertu de l'article 5410 du Tarif CRTC 6716 - Service d'accès par passerelle et à l'aide de la technologie DSL traditionnelle à l'exclusion de la fibre jusqu'au nœud.

(10) « *Service d'accès par passerelle - Fibre jusqu'au nœud* » (SAP-FTTN) renvoie au service d'accès de gros groupé haute vitesse fourni en vertu de l'article 5440 du Tarif CRTC 6716 - Service d'accès par passerelle - Fibre jusqu'au nœud.

(8) « Réseau optique passif gigabit » (GPON) fait référence à des vitesses SAP-FTTP allant jusqu'à 1 500 Mbit/s.

(11) « *Fusions et acquisitions* » s'applique lorsqu'un abonné transfère une partie ou l'ensemble de ses abonnés vers un autre abonné. Ce terme s'applique également lorsque deux abonnés distincts fusionnent en une nouvelle entreprise ou lorsqu'une même entreprise se fractionne en plusieurs entreprises.

(12) « *Borne de réseau optique* » (ONT) désigne un dispositif qui convertit des signaux lumineux optiques en des signaux électriques transmis par fil de cuivre aux locaux de l'utilisateur final servant à fournir le FTTP. L'ONT peut varier en fonction de la vitesse du service FTTP fourni.

(13) « Locaux » désigne la propriété continue et le ou les bâtiments s'y trouvant, ou une ou des parties d'un bâtiment, qui sont occupés en même temps par un utilisateur final.

(14) « *Le réseau optique passif symétrique à 10 gigabits* (XGS-PON) fait référence aux vitesses SAP-FTTP de 1 501 Mbits ou plus.

Continued on page 743.2 / Suite page 743.2.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2023 04 24

Authority: Telecom Order CRTC 2024-100 May 09, 2024.

Effective date/Entrée en vigueur 2024 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2024-100 09 mai 2024.

TN 7664

DIGITAL ACCESS SERVICE

Item

5460. GATEWAY ACCESS SERVICE - FIBRE TO THE PREMISES - continued

2. General

(a) Gateway Access Service - FTTP (GAS-FTTP) allows the Customer to offer broadband services to End-users connected to the Company's network over FTTP by establishing a high-speed data access path between its End-users' Premises and a Company serving Central Office, and then to the Customer's Aggregated High Speed Service Provider Interface (AHSSPI). End-user login and password authentication are established via a "network selection gateway" which can enable access to multiple destination networks.

(1) The Customer may subscribe to any combination of GAS-Legacy, GAS-FTTN, and / or GAS-FTTP (collectively, GAS Services).

(2) The Customer may subscribe to GAS Services and Disaggregated Broadband Service CRTC 7516 Item 151 (DBS) at the same time in different Central Offices. The Customer may not subscribe to GAS Service and DBS in the same Central Office at the same time.

(b) GAS-FTTP requires an Aggregated High Speed Service Provider Interface (AHSSPI) which provides for the aggregation of End-user traffic associated with a single Customer, from every suitably-enabled Central Office in the Company's operating territory. The AHSSPI is provided pursuant to the terms and conditions as shown in Item 5410.3. The rates and charges for the AHSSPI are set out in Item 5410.4.(f).

(1) Customers who subscribe to one or more of GAS Services, High Speed Access Service (Item 5420) or High Speed Access Services - Fibre to the Node (Item 5450) can share a common AHSSPI.

(c) GAS-FTTP includes GAS-FTTP Access and Capacity Charges, in addition to the AHSSPI in (b) above. Capacity Charges are provided in increments of 100 Mbps. Rates and service charges for Capacity Charges are set out in Item 5410.4.(f)(2) and apply on a per AHSSPI basis and cannot be shared over more than one AHSSPI.

(1) The service includes logical paths to provide network connectivity between GAS-FTTP Access arrangements and an AHSSPI by aggregating traffic associated with each GAS-FTTP Access served from groups of Central Offices to a Broadband Access Server (BAS) and subsequently aggregating such traffic from all Company-provided BAS to the AHSSPI.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Article

5460. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - FIBRE JUSQU'AU LOCAL - suite

2. Généralités

(a) Le service d'accès par passerelle - FTTP (SAP-FTTP) permet au client d'offrir des services à large bande aux utilisateurs finaux connectés au réseau de la Compagnie via FTTP en établissant un chemin d'accès aux données à haute vitesse entre le local de l'utilisateur final et un central desservi par la Compagnie, puis vers l'interface de fournisseur de services haute vitesse groupé (IFSHVG). L'authentification de l'utilisateur, par nom et mot de passe, s'effectue par une "passerelle de sélection réseau", qui permet l'accès à divers réseaux d'arrivée.

(1) Le client peut s'abonner à toute combinaison de SAP-traditionnel, SAP-FTTN et/ou SAP-FTTP (collectivement, les services SAP).

(2) Le client peut souscrire aux services SAP et au service large bande dégroupé CRTC 7516 Article 151 (LBD) en même temps dans des centraux différents. Le client ne peut pas souscrire aux services SAP et au service LBD en même temps dans le même central.

(b) SAP-FTTP exige une interface de fournisseur de services haute vitesse groupés (IFSHVG), qui permet de regrouper le trafic des utilisateurs finaux associés à un seul client, à partir de chaque central convenablement équipé sur le territoire d'exploitation de la Compagnie. L'IFSHVG est fourni conformément aux conditions énoncées à l'article 5410.3. Les taux et les frais de l'IFSHVG sont indiqués à l'article 5410.4.(f).

(1) Les clients qui souscrivent à un ou plusieurs des services SAP, au service d'accès haute vitesse (article 5420) ou au service d'accès haute vitesse - fibre jusqu'au nœud (article 5450) peuvent partager un IFSHVG commun.

(c) SAP-FTTP comprend l'accès SAP-FTTP et les frais de capacité, en plus de l'IFSHVG indiqué au (b) ci-dessus. Les frais de capacité sont fournis par incréments de 100 Mbits. Les tarifs et les frais de service pour les frais de capacité sont indiqués à l'article 5410.4.(f)(2) et s'appliquent à chaque IFSHVG et ne peuvent être partagés sur plus d'un IFSHVG.

(1) Le service inclut les voies logiques nécessaires pour assurer la connectivité au réseau entre les installations d'accès SAP-FTTP et une IFSHVG en regroupant le trafic associé à chaque accès SAP-FTTP depuis les groupes de centraux jusqu'à un serveur d'accès à large bande (SALB), puis en regroupant ce même trafic depuis tous les SALB de la Compagnie jusqu'à l'IFSHVG.

Continued on page 743.3 / Suite page 743.3.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE

Item

5460. GATEWAY ACCESS SERVICE - FIBRE TO THE PREMISES - continued

2. General - continued

(d) Connectivity between the AHSSPI point of demarcation located in a Company Central Office and the Customer's PoP can be established via appropriate Company or third-party provided facilities or via Central Office links that terminate on the Customer's co-located transmission equipment.

(e) GAS-FTTP supports Point to Point Protocol over Ethernet (PPPoE) across the Company's backbone network.

(f) GAS-FTTP provides for a single domain name. Additional domain names are available upon request in accordance with the rates, terms and conditions below.

3. Terms and Conditions

(a) The Company determines those serving Central Offices that will support GAS-FTTP, the available GAS-FTTP access speeds in each Central Office, and the available speeds for the AHSSPI connectivity.

(b) The End-user's fibre loop facility must qualify for GAS-FTTP.

(c) GAS-FTTP Access consists of the ONT at the End-user Premises and the fibre facility connecting the End-user Premises to the serving Central Office. One GAS-FTTP Access is required for each End-user. The ONT is the demarcation at the End-user Premises.

(d) GAS-FTTP Access is provided on a month-to-month basis. The Customer is billed one (1) month in advance and is charged based on the number of End-users per speed tier.

(e) GAS-FTTP Access will only be provisioned over a Company-provided fibre loop.

(f) When transferring and/or acquiring existing Domain names, the transfer of End-users associated with these Domain names is required. The Customer is responsible for the transfer of the End-users to the Customer's profile.

N

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Article

5460. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - FIBRE JUSQU'AU LOCAL - suite

2. Généralités - suite

(d) La connectivité entre le point de démarcation de l'IFSHVG situé dans un central de la Compagnie et le PdeP du client peut être établie au moyen des installations appropriées de la Compagnie ou d'un tiers au moyen des liaisons raccordées au central à l'équipement de transmission co-implanté du client.

(e) Le SAP-FTTP prend en charge le protocole point à point sur Ethernet (PPPoE) sur le réseau fédérateur de la Compagnie.

(f) Le SAP-FTTP fournit un seul nom de domaine. Des noms de domaine supplémentaires sont offerts sur demande conformément aux tarifs et aux modalités indiqués ci-dessous.

3. Modalités

(a) La Compagnie désigne les centraux de desserte qui prennent en charge le SAP-FTTP, les vitesses d'accès SAP-FTTP disponibles dans chaque central, et détermine la vitesse à laquelle elle peut offrir la connectivité IFSHVG.

(b) La ligne de fibre optique locale de l'utilisateur final doit être admissible au SAP-FTTP.

(c) L'accès SAP-FTTP comprend l'ONT dans le local de l'utilisateur final et la fibre optique qui relie le local de l'utilisateur final au central de desserte. Un accès SAP-FTTP doit être établi pour chaque utilisateur final. L'ONT est le point de démarcation dans le local de l'utilisateur final.

(d) L'accès SAP-FTTP est fourni sur une base mensuelle. Le client est facturé un (1) mois à l'avance en fonction du nombre d'utilisateurs finaux par niveaux de vitesse.

(e) L'accès SAP-FTTP ne sera fourni que sur une ligne en fibre optique fournie par la Compagnie.

(f) Le transfert ou l'acquisition de noms de domaine existants exigent la migration des utilisateurs finaux associés à ces noms de domaine. Le fournisseur de services est responsable de la migration des utilisateurs finaux au profil du fournisseur de services.

N

N

Continued on page 743.4 / Suite page 743.4.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE

Item

5460. GATEWAY ACCESS SERVICE - FIBRE TO THE PREMISES - continued

3. Terms and Conditions - continued

(g) As a condition of service under this Item, and in accordance with paragraphs 50, 66 and 104 of Telecom Regulatory Policy CRTC 2009-657, *Review of the Internet traffic management practices of Internet service providers* (TRP 2009-657), Customers employing Internet Traffic Management Practices (ITMPs) shall:

(1) whether or not they are Canadian carriers, abide by the requirements of subsection 27(2) of the *Telecommunications Act* with regard to any ITMPs they employ;

(2) abide by the disclosure requirements described in TRP 2009-657; and

(3) not use for other purposes personal information collected for the purposes of traffic management or disclose such information.

(h) The Customer is responsible for the installation, operation and maintenance of any equipment, apparatus or devices that the Customer or End-user provides and which is attached or connected to or used with the Company's facilities and/or equipment. When, as a result of a service issue raised by the Customer to the Company and at the request of the Customer to test the services provided by the Company, the Company completes testing activities and finds that there is no fault in the Company's facilities; or when a truck roll is required to an End-user's premises and no trouble is found in the Company's facilities and/or equipment but such trouble continues to be present when the Customer-provided equipment is reconnected to the Company's facilities and/or equipment, a diagnostic maintenance charge applies, as shown in Item 5410.3.(v). If however, within a two-week period, testing activities identify fault with the Company's facilities; or if the trouble is no longer present upon reconnection of the Customer-provided equipment, no charge will apply.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Article

5460. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - FIBRE JUSQU'AU LOCAL - suite

3. Modalités - suite

(g) En tant que modalité du service en vertu du présent Article, et conformément aux paragraphes 50, 66 et 104 de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-657, *Examen des pratiques de gestion du trafic Internet des fournisseurs de services Internet* (PRT 2009-657), les clients qui utilisent des pratiques de gestion du trafic Internet (PGTI):

(1) respectent les exigences du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les télécommunications* concernant les PGTI qu'ils utilisent, que les clients soient ou non des entreprises canadiennes;

(2) respectent les exigences de divulgation décrites dans la PRT 2009-657; et

(3) n'utilisent pas à d'autres fins les renseignements personnels recueillis dans le but de gérer le trafic et ne divulguent pas ces renseignements.

(h) L'abonné est responsable de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance des équipements ou des appareils que l'abonné ou l'utilisateur final fournit et qui sont liés ou raccordés aux installations ou aux équipements de la Compagnie ou utilisés de pair avec ces derniers. Lorsque, à la suite d'un problème signalé à Bell par l'abonné ou de la demande, par l'abonné, d'un essai des services fournis par la Compagnie, la Compagnie procède à des essais qui établissent que le dérangement ne provient pas des installations de la Compagnie ou qu'une visite requise chez un utilisateur final établit que le dérangement ne provient pas des installations ou des équipements de la Compagnie, mais que le dérangement persiste après que l'on a raccordé de nouveau l'équipement fourni par l'abonné aux installations ou aux équipements de la Compagnie, un frais d'entretien diagnostique s'applique, tel qu'indiqué ci-dessous. Cependant, si, dans les deux semaines, les essais établissent que le dérangement provient des installations de la Compagnie ou si le problème n'est plus présent lorsque l'équipement fourni par l'abonné est raccordé de nouveau aux installations ou aux équipements de la Compagnie, aucuns frais ne s'appliquent.

Continued on page 743.5 / Suite page 743.5.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE

Item

5460. GATEWAY ACCESS SERVICE - FIBRE TO THE PREMISES - continued

3. Terms and Conditions - continued

(i) The Company reserves the right to modify, in whole or in part, the design, function, operation, technology or layout of its network, facilities, equipment or other components as the Company, in its sole discretion, considers necessary.

(l) The Company shall not be responsible for the facilities, equipment or other components, in whole or in part, which cease to be compatible with the Company's facilities or which become inoperative because of such modifications to the Company's network, facilities, equipment, or other components.

(j) The Company may terminate the GAS-FTTP service to an individual End-user if that End-user prevents fair use of the service, uses the service in contravention of the law, or, in the reasonable assessment of the Company, threatens the Company's network. In cases of such disconnection, the Company will promptly notify the Customer. The Company will provide the Customer and the End-user the opportunity to correct the condition that gave rise to the disconnection.

(k) The Customer shall not use in its marketing and promotional materials, on its website, or in training and support materials provided to its customer service representatives, the trade names, trademarks, logos, or branding of the Company without the Company's express consent.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Article

5460. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - FIBRE JUSQU'AU LOCAL - suite

3. Modalités - suite

(i) La Compagnie se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, la structure, la fonction, les opérations, la technologie ou la configuration de son réseau, de ses installations, de ses équipements ou d'autres éléments, si elle le juge nécessaire, à sa seule discrétion.

(l) La Compagnie n'est pas responsable des installations, équipements ou autres éléments, en tout ou en partie, qui cessent d'être compatibles avec les installations de la Compagnie ou qui deviennent inopérants en raison de ces modifications apportées au réseau, aux installations, aux équipements ou aux autres éléments de la Compagnie.

(j) La Compagnie peut mettre fin au service SAP-FTTP d'un utilisateur final individuel si celui-ci empêche l'utilisation équitable du service, utilise le service en violation de la loi ou, selon l'évaluation raisonnable de la Compagnie, menace le réseau de la Compagnie. En cas de débranchement, la Compagnie en informera rapidement le client. La Compagnie donnera au client et à l'utilisateur final la possibilité de corriger la situation qui a donné lieu à la désactivation.

(k) Le client n'utilisera pas dans son matériel de marketing et de promotion, sur son site web ou dans le matériel de formation et d'assistance fourni à ses représentants du service clientèle, les noms commerciaux, les marques déposées, les logos ou la marque de la Compagnie sans l'accord exprès de cette dernière.

Continued on page 743.6 / Suite page 743.6.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE**5460. GATEWAY ACCESS SERVICE - FIBRE TO THE PREMISES - continued**

4. Rates and Charges

(a) For charges for Serving Area Manager Fees, see Item 5410.4.(a) and (f).

(b) For charges for Multiple Domain Names, see 5410.4.(b) and (f).

(c) For charges for Administration Fees, see 5410.4.(c) and (f).

(d) For charges for Gateway Mapping Administration Fee, see Item 5410.4.(d) and (f).

(e) For charges for AHSSPI, see 5410.4.(f). Only Internet Protocol (IP) AHSSPIs will be provided for all new installations and upgrades of AHSSPIs.

(f) For GAS-FTTP Accesses, the following rates and charges apply:

(1) GAS-FTTP Access - Speed Bands

N

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE**5460. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - FIBRE JUSQU'AU LOCAL - suite**

4. Tarifs et frais

(a) Pour connaître les tarifs et les frais liés au gestionnaire de zone de desserte, voir l'article 5410.4.(a) et (f).

(b) Pour connaître les tarifs et les frais liés aux noms de domaine multiples, voir l'article 5410.4.(b) et (f).

(c) Pour connaître les tarifs et les frais liés aux frais d'administration, voir l'article 5410.4.(c) et (f).

(d) Pour connaître les tarifs et les frais liés aux frais d'administration liés à la configuration de passerelle, voir l'article 5410.4.(d) et (f).

(e) Pour connaître les tarifs et les frais liés à IFSHVG, voir l'article 5410.4.(f). Seuls les IFSHVG sur protocole internet (IP) seront fournis pour toutes les nouvelles installations et les mises à niveau des IFSHVG.

(f) Pour les accès SAP-FTTP, les tarifs et frais suivants s'appliquent :

(1) Accès SAP-FTTP - bandes de vitesse

N

N

N

**GAS-FTTP Access - Speed Bands / Accès SAP-FTTP - bandes de vitesse
Residence and business / résidence et affaires**

Band 1 - GPON (5 - 99 Mbps / Mbit/s)

Band 2 - GPON (100 - 499 Mbps / Mbit/s)

Band 3 - GPON (500 - 749 Mbps / Mbit/s)

Band 4 - GPON (750 - 1,000 Mbps / Mbit/s)

Band 5 - GPON (1,001 - 1,500 Mbps / Mbit/s)

Band 6 - XGS-PON (1,501 - 3,000 Mbps / Mbit/s)

N

N

Continued on page 743.7 / Suite page 743.7.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item
5460. GATEWAY ACCESS SERVICE - FIBRE TO THE PREMISES - continued

Article
5460. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - FIBRE JUSQU'AU LOCAL - suite

- 4. Rates and Charges - continued
- (f) For GAS-FTTP Accesses, the following rates and charges apply - continued
- (2) GAS-FTTP Access - Available Speed Tiers
- a. The following speed tiers are available for business GAS-FTTP accesses, where suitable facilities exist:

- 4. Tarifs et frais - suite
- (f) Pour les accès SAP-FTTP, les tarifs et frais suivants s'appliquent - suite
- (2) Accès SAP-FTTP - niveaux de vitesse disponibles
- a. Les niveaux de vitesse suivantes sont disponibles pour les accès SAP-FTTP des affaires, lorsqu'il existe des installations adéquates:

GAS-FTTP Access - Business, each / Accès SAP-FTTP – affaires, chacun	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service (Note 1)
FTTP 10 (10 Mbps / Mbit/s) Up to 10 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 10 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 15 (15 Mbps / Mbit/s) Up to 15 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 15 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 25 (25 Mbps / Mbit/s) Up to 25 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 25 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 50 (50 Mbps / Mbit/s) Up to 50 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 50 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 150 (150 Mbps / Mbit/s) Up to 150 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 150 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 250 (250 Mbps / Mbit/s) Up to 250 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 250 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 300 (300 Mbps / Mbit/s) Up to 300 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 300 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 500 (500 Mbps / Mbit/s) Up to 500 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 500 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 940 (940 Mbps / Mbit/s) Up to 940 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 940 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30

Note 1: The service charge applies on each GAS-FTTP initial installation, move, or change from GPON to XGS-PON that requires a Company technician to make a change at the End-user Premises. For speed changes that do not require a site visit by a Company technician, see 4.(h).

Note 1: Les frais de service s'appliquent à chaque installation initiale SAP-FTTP, déplacement ou changement de GPON à XGS-PON nécessitant la visite d'un technicien de la Compagnie pour effectuer un changement dans le local de l'utilisateur final. Pour les changements de vitesse qui ne nécessitent pas la visite d'un technicien de la Compagnie, voir 4.(h).

Continued on page 743.8 / Suite page 743.8.
 See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

Article

5460. GATEWAY ACCESS SERVICE - FIBRE TO THE PREMISES - continued

5460. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - FIBRE JUSQU'AU LOCAL - suite

4. Rates and Charges - continued

4. Tarifs et frais - suite

(f) For GAS-FTTP Accesses, the following rates and charges apply - continued

(f) Pour les accès SAP-FTTP, les tarifs et frais suivants s'appliquent - suite

(2) GAS-FTTP Access - Available Speed Tiers - continued

(2) Accès SAP-FTTP - niveaux de vitesse disponibles - suite

b. The following speed tiers are available for residence GAS-FTTP GPON accesses, where suitable facilities exist:

b. Les niveaux de vitesse suivantes sont disponibles pour les accès SAP-FTTP GPON résidentiels, lorsqu'il existe des installations adéquates:

GAS-FTTP Access GPON - Residence, each / Accès SAP-FTTP GPON – résidence, chacun	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service (Note 1)
FTTP 3 (3 Mbps / Mbit/s) Up to 3 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 3 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 15 (15 Mbps / Mbit/s) Up to 15 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 15 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 25 (25 Mbps / Mbit/s) Up to 25 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 25 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 30 (30 Mbps / Mbit/s) Up to 30 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 30 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 50 (50 Mbps / Mbit/s) Up to 50 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 50 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 60 (60 Mbps / Mbit/s) Up to 60 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 60 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 100 (250 Mbps / Mbit/s) Up to 100 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 100 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 150 (150 Mbps / Mbit/s) Up to 150 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 150 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 300 (300 Mbps / Mbit/s) Up to 300 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 300 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 500 (500 Mbps / Mbit/s) Up to 500 Mbps downstream and upstream / Jusqu'à 500 Mbit/s en aval et en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP Gigabit (1 Gbps / Gbit/s) (Note 2) Up to 1 Gbps downstream and 940 Mbps upstream / Jusqu'à 1 Gbit/s en aval et 940 Mbit/s en amont	\$ 68.94	\$ 246.30
FTTP 1.5 Gigabit (1.5 Gbps / Gbit/s) (Note 2) Up to 1.5 Gbps downstream and 940 Mbps upstream / Jusqu'à 1.5 Gbit/s en aval et 940 Mbit/s en amont	\$ 68.94	\$ 246.30

Note 1: The service charge applies on each GAS-FTTP initial installation, move, or change from GPON to XGS-PON that requires a Company technician to make a change at the End-user Premises. For speed changes that do not require a site visit by a Company technician, see 4.(h).

Note 1: Les frais de service s'appliquent à chaque installation initiale SAP-FTTP, déplacement ou changement de GPON à XGS-PON nécessitant la visite d'un technicien de la Compagnie pour effectuer un changement dans le local de l'utilisateur final. Pour les changements de vitesse qui ne nécessitent pas la visite d'un technicien de la Compagnie, voir 4.(h).

Note 2: Where the End-user also subscribes to wireline services from the Company, the maximum downstream speed achievable may only be 940 Mbps.

Note 2: Lorsque l'utilisateur final souscrit également aux services filaires de la Compagnie, la vitesse maximale en aval réalisable pourrait n'être que 940 Mbit/s.

Continued on page 743.9 / Suite page 743.9.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Item

Article

5460. GATEWAY ACCESS SERVICE - FIBRE TO THE PREMISES - continued

5460. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - FIBRE JUSQU'AU LOCAL - suite

4. Rates and Charges - continued

4. Tarifs et frais - suite

(f) For GAS-FTTP Accesses, the following rates and charges apply - continued

(f) Pour les accès SAP-FTTP, les tarifs et frais suivants s'appliquent - suite

(2) GAS-FTTP Access - Available Speed Tiers - continued

(2) Accès SAP-FTTP - niveaux de vitesse disponibles - suite

c. The following speed tiers are available for residence GAS-FTTP XGS-PON accesses, where suitable facilities exist:

c. Les niveaux de vitesse suivantes sont disponibles pour les accès SAP-FTTP XGS-PON résidentiels, lorsqu'il existe des installations adéquates:

GAS-FTTP Access XGS-PON - Residence, each / Accès SAP-FTTP XGS-PON – résidence, chacun	Monthly Rate / Tarif mensuel	Service Charge / Frais de service (Note 1)
FTTP 3 Gigabit (3 Gbps / Gbit/s) Up to 3 Gbps downstream and upstream / Jusqu'à 3 Gbit/s en aval et en amont	\$ 78.03	\$ 246.30

Note 1: The service charge applies on each GAS-FTTP initial installation, move, or change from GPON to XGS-PON that requires a Company technician to make a change at the End-user Premises. For speed changes that do not require a site visit by a Company technician, see 4.(h).

Note 1: Les frais de service s'appliquent à chaque installation initiale SAP-FTTP, déplacement ou changement de GPON à XGS-PON nécessitant la visite d'un technicien de la Compagnie pour effectuer un changement dans le local de l'utilisateur final. Pour les changements de vitesse qui ne nécessitent pas la visite d'un technicien de la Compagnie, voir 4.(h).

Continued on page 743.10 / Suite page 743.10.
See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

DIGITAL ACCESS SERVICE

Item

5460. GATEWAY ACCESS SERVICE - FIBRE TO THE PREMISES - continued

4. Rates and Charges - continued

(g) Capacity Charges – Residence and Business

(1) Capacity Charges apply in addition to the monthly access rates and service charges in (f). For monthly rates and service charges related to Capacity Charges, see Item 5410.4.(f)(2).

(h) Speed Change Charge - No Premises Visit

(1) A speed change charge of \$ 10.60 applies to requests for a change in speed for a GAS-FTTP Access that does not require a site visit by a Company technician (e.g., no change to the ONT is required).

(i) GAS Services Central Office Migration Charge. Applies to each Customer on a per End-user Access basis who requests GAS Services in a given Central Office which requires the migration of all of their End-users in that Central Office from DBS to GAS Services. All End-user Accesses will be migrated on a "like for like" basis, and no other changes, such as moves, speed or technology changes can be requested at the same time as a GAS Services Central Office Migration. Moves, speed and/or technology changes must be requested after the completion of the GAS Services Central Office Migration request pursuant to 4.(f) and/or 4.(h). GAS Services Central Office Migrations must be done on a Central Office basis, and all End-users will be cutover from DBS to GAS Services at the same time.

(1) The rates and charges for GAS Services Central Office Migration are as shown for Disaggregated Broadband Service CRTC 7516 - Item 151.5.(e).

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Article

5460. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - FIBRE JUSQU'AU LOCAL - suite

4. Tarifs et frais - suite

(g) Frais de capacité – résidence et d'affaires

(1) Les frais de capacité s'appliquent en sus des tarifs mensuels et des frais de service précisés dans (f). Pour connaître les tarifs mensuels et les frais de service liés aux frais de capacité, voir l'article 5410.4.(f)(2).

(h) Frais de changement de vitesse - Pas de visite des locaux

(1) Un frais de changement de vitesse de 10.60 \$ s'appliquent aux demandes de changement de vitesse pour un accès SAP-FTTP qui ne nécessite pas la visite d'un technicien de la Compagnie (e.g., aucun changement n'est nécessaire au niveau de l'ONT).

(i) Frais de Migration vers les services SAP dans un central. S'appliquent à chaque client (en fonction de chaque accès imputé à un utilisateur final) qui demande la migration d'un central vers les services SAP dans un contexte où les utilisateurs finals de ce central devront migrer depuis le service LBD vers les services SAP. Tous les accès des utilisateurs finals seront migrés « à l'identique » et aucun autre changement, tel qu'un déplacement ou un changement de vitesse ou de technologie, ne peut être demandé en même temps que la migration du central vers les services SAP. Les déplacements et changements de vitesse ou de technologie doivent être demandés après que la demande de migration du central vers les services SAP a été effectuée conformément à 4.(f) et/ou 4.(h). Les migrations d'un central vers les services SAP doivent être effectuées pour un central donné et tous les utilisateurs finals seront transférés du service LBD aux services SAP en même temps.

(1) Les tarifs et les frais pour la migration vers les services SAP dans un central sont ceux indiqués pour le service large bande dégroupé CRTC 7516 - article 151.5.(e).

Continued on page 743.11 / Suite page 743.11.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2023 04 24

Authority: Telecom Order CRTC 2024-100 May 09, 2024.

Effective date/Entrée en vigueur 2024 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2024-100 09 mai 2024.

TN 7664

DIGITAL ACCESS SERVICE

Item

5460. GATEWAY ACCESS SERVICE - FIBRE TO THE PREMISES - continued

5. Forecasts

(a) To assist the Company in the capacity planning and deployment of its network, the Customer must provide to the Company, at least sixty (60) days prior to the beginning of an annual calendar period, a nonbinding forecast of the Customer's expected number of End-users, by AHSSPI for the then forthcoming twelve (12) month period. The first set of forecasts must be provided by the Customer at least sixty (60) days prior to the installation of the first GAS-FTTP Access for the Customer.

(b) Whenever the Customer expects to substantially increase the number of End-users in any calendar quarter, the Customer shall provide the Company a revised forecast for that quarter at least thirty (30) days before the expected increase in number of End-users.

6. Special Construction

(a) Installation of a drop wire where none is present is included in the standard GAS-FTTP service, unless such installation represents an unusual expense. In the event that the installation of the drop wire represents an unusual expense, or the Customer requests a second drop wire, the Company will give the Customer the option of paying an additional construction charge as set out in below to have the drop wire installed, or of cancelling the request.

(b) When it is necessary for the Company to install special equipment or to incur unusual expense in order to meet a Customer's requirements, an additional charge may be assessed based upon the equipment installed or the expense incurred, as follows:

(1) Construction charges are comprised of labour, engineering, motor vehicles, materials and/or contractor charges charged at the following rates and are in addition to any other applicable rates and charges:

- a. Installation and other labour will be charged pursuant to Item 4960.2.(a).
- b. Engineering will be charged pursuant to Item 4960.2.(b).
- c. Motor vehicles will be charged pursuant to Item 4960.2.(b).
- d. Materials will be charged based on the actual expense incurred, including labour and resources for the ordering, management and delivery of materials.
- e. Charges for services performed by contractors hired by the Company will be based on the actual expense incurred, including labour and resources for the ordering, management and coordination of those contractors.

SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE

Article

5460. SERVICE D'ACCÈS PAR PASSERELLE - FIBRE JUSQU'AU LOCAL - suite

5. Prévisions

(a) Pour aider la Compagnie à planifier la capacité et le déploiement de son réseau, le client doit lui fournir, au moins soixante (60) jours avant le début d'une période calendaire annuelle, une prévision non contraignante du nombre prévu d'utilisateurs finaux du client, par IFSHVG, pour la période de douze (12) mois à venir. La première série de prévisions doit être fournie par le client au moins soixante (60) jours avant l'installation du premier accès SAP-FTTP pour le client.

(b) Lorsque l'abonné prévoit d'augmenter substantiellement le nombre d'utilisateurs finaux au cours d'un trimestre civil, il doit fournir à la Compagnie des prévisions révisées pour ce trimestre au moins trente (30) jours avant l'augmentation prévue du nombre d'utilisateurs finaux.

6. Construction spéciale

(a) L'installation d'un fil de service lorsqu'aucun n'est présent est comprise dans le service SAP-FTTP standard, sauf si elle représente une dépense inhabituelle. Dans le cas où l'installation du fil de service représente une dépense inhabituelle, ou si le client demande un deuxième fil de service, la Compagnie offrira au client la possibilité de payer les frais de construction additionnels énoncés ci-dessous pour faire installer le fil d'abonné, ou d'annuler la demande.

(b) Lorsqu'il est nécessaire pour la Compagnie d'installer de l'équipement spécial ou d'engager des dépenses inhabituelles afin de satisfaire les exigences d'un client, des frais supplémentaires s'appliquent en fonction de l'équipement installé ou des dépenses engagées, comme suit :

(1) Les frais de construction comprennent les frais liés à la main-d'œuvre, aux études techniques, aux véhicules automobiles, au matériel et/ou à l'entrepreneur, tels qu'établis aux tarifs suivants et ils s'ajoutent à tous autres tarifs et frais applicables:

- a. L'installation et les autres travaux seront facturés en conformité avec l'article 4960.2.(a).
- b. Les études techniques seront facturées en conformité avec l'article 4960.2.(b).
- c. Les frais liés aux véhicules automobiles seront facturés en conformité avec l'article 4960.2.(b).
- d. Le matériel sera facturé en fonction des dépenses réelles engagées, y compris la main-d'œuvre et les ressources utilisées pour commander, gérer et livrer le matériel.
- e. Les frais liés aux services fournis par des entrepreneurs engagés par la Compagnie seront facturés en fonction des dépenses réelles engagées, y compris la main-d'œuvre et les ressources utilisées pour gérer et coordonner ces entrepreneurs et pour obtenir leurs services.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2023 04 24

Authority: Telecom Order CRTC 2024-100 May 09, 2024.

Effective date/Entrée en vigueur 2024 05 09

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2024-100 09 mai 2024.

TN 7664